JUDO CLUB DE RENNES BRETAGNE

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 12 septembre 1987, modifiés le 21 juin 2024

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Judo Club de Rennes Bretagne**.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu et des disciplines associées, ainsi que de toute activité physique de préparation (taïso, renforcement musculaire, souplesse). Elle s'attache à transmettre les valeurs éducatives du judo : politesse, courage, sincérité, honneur, modestie, respect, contrôle de soi et amitié.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé au Dojo Jigoro Kano, 14 rue des Ormeaux, 35000 Rennes. Il peut être transféré sur simple décision du comité directeur, la ratification par la prochaine assemblée générale étant requise.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de judo-jujitsu et disciplines associées, ainsi qu'à ses organes déconcentrés (ligue de Bretagne, comité départemental d'Ille-et-Vilaine). Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ces instances.

Article 6 — Composition

L'association se compose de membres actifs, c'est-à-dire de pratiquants à jour de leur cotisation et de leur licence, de membres bienfaiteurs, qui soutiennent l'association par un don, et de membres d'honneur, désignés par l'assemblée générale pour services rendus.

Article 7 — Admission et radiation

Toute personne peut adhérer à l'association, sous réserve de la production d'un certificat médical de non

contre-indication à la pratique du judo et du règlement de la cotisation annuelle. La qualité de membre se perd par démission adressée au comité directeur, par non-paiement de la cotisation, ou par radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et licences, les subventions publiques, les produits des manifestations organisées par l'association, les dons et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 — Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur de six à douze membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres majeurs. Il choisit en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le comité se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président.

Article 10 — Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se tient une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes, fixe le montant de la cotisation et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 — Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution est prononcée dans les mêmes conditions ; l'actif net est alors dévolu à une association poursuivant un objet similaire.

Article 12 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le comité directeur, précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Il s'impose à tous les adhérents.

Fait à Rennes, le 21 juin 2024.
Le président, la secrétaire et le trésorier.